

RECAPITULATIF DE LA REGLEMENTATION DES ARMES

Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, applicable le 6 septembre 2013

CATEGORIE	MATERIEL CONCERNE	ACQUISITION	INSCRIPTION	PORT	TRANSPORT
Cat. A	<p>Les armes et les éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention qui relèvent de la catégorie A1 sont les suivants :</p> <p>1° Armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.</p> <p>2° Armes à feu de poing, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : - permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement - accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches</p> <p>3° Armes à feu d'épaule, quel que soit le type ou le système de fonctionnement, cumulant les caractéristiques suivantes : - permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement - accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 30 cartouches.</p> <p>4° Armes à feu à canons rayés et leurs munitions dont le projectile a un diamètre maximum supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception des armes conçues pour tirer exclusivement des projectiles non métalliques.</p> <p>5° Armes à feu à canons lisses et leurs munitions d'un calibre supérieur au calibre 8, à l'exclusion des armes de catégorie C ou D classées par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>6° Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en catégorie D-1°.</p> <p>7° Eléments de ces armes et éléments de ces munitions.</p>	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

	<p>8° Systèmes d'alimentation d'armes de poing contenant plus de 20 munitions.</p> <p>9° Systèmes d'alimentation d'armes d'épaule contenant plus de 30 munitions.</p> <p>10° Armes ou types d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes , et qui pour des raisons tenant à leur dangerosité d'ordre ou de sécurité publique ou de défense nationale, sont classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>11° Armes à feu à répétition automatique , leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour elles, et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale.</p> <p>12° Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires, et leurs éléments.</p>				
CATEGORIE	MATERIEL CONCERNE	ACQUISITION	INSCRIPTION	PORT	TRANSPORT
Cat. B	<p> Les armes et les éléments d'armes soumis à autorisation pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie B sont les suivants :</p> <p>1° Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.</p> <p>2° Armes à feu d'épaule :</p> <p>a) A répétition semi automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieur à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement</p> <p>b) A répétition manuelle, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieur à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement</p> <p>c) A canon rayé, dont la longueur totale minimale est inférieur ou égale à 80 cm, ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 cm</p> <p>d) A canon lisse à répétition ou semi automatique, dont la longueur totale minimale est inférieur ou égale à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm</p> <p>e) Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre</p> <p>f) A répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.</p> <p>3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques , et munitions classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des</p>	<p>Autorisation préfectorale + pièce d'identité</p>	<p>Sur registre de catégorie B et déclaration en préfecture</p>	<p>INTERDIT sauf dérogation pour la chasse avec récépissé n° 13 pour les armes classées en 1995</p> <p>(fusils lisses à pompe ou carabines avec chargeurs amovibles)</p>	<p>INTERDIT Sans motif légitime</p> <p>La licence de tir vaut titre de transport légitime</p> <p>Arme rendue inutilisable de suite.</p> <p>Transport routier : coffre du véhicule fermé à clé</p>

	<p>ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>4° Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement, ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calibre 7,62 x 39 - calibre 5,56 x 45 - calibre 5,45 x 39 Russe - calibre 12,7 x 99 - calibre 14,5 x 114 <p>5° Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie.</p> <p>6° Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance, et leurs munitions.</p> <p>7° Armes à impulsion électrique de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant, sauf celles classées dans une autre catégorie définie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, sauf ceux classés dans une autre catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>9° Armes ou types d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes, qui pour des raisons tenant à leur dangerosité d'ordre ou de sécurité publique ou de défense nationale, sont classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>10° Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1°, à l'exception de celles classées en catégorie C par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p>				
CATEGORIE	MATERIEL CONCERNE	ACQUISITION	INSCRIPTION	PORT	TRANSPORT
Cat. C	Les armes et les éléments d'armes soumis à déclaration pour l'acquisition et la détention, qui relèvent de la catégorie C sont les suivants :	Permis de chasser validé	Sur registre de catégorie C 1°,	Libre si motif légitime.	INTERDIT sans motif

	<p>1° Armes à feu d'épaule : a) A répétition semi automatique dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, équipées de systèmes d'alimentation inamovibles permettant le tir de 3 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement. b) A répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, équipées de systèmes d'alimentation permettant le tir de 11 munitions au plus sans qu'intervienne le réapprovisionnement, ainsi que les systèmes d'alimentation de ces armes. c) A un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse.</p> <p>2° Eléments de ces armes.</p> <p>3° Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>4° Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche supérieure ou égale à 20 joules.</p> <p>5° Armes ou types d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes, et qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité d'ordre ou de sécurité publique ou de défense nationale, sont classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>6° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie selon les modalités prévues au 10° de la catégorie B.</p> <p>7° Munitions et éléments de munitions classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.</p> <p>8° Autres munitions et éléments de munitions des armes de catégorie C.</p>	<p>de l'année en cours ou de l'année précédente, ou licence de tir valide et tamponnée par un médecin + pièce d'identité</p> <p>Pour les armes du 3°, certificat médical de moins de 30 jours + pièce d'identité. Déclaration en préfecture</p> <hr/> <p>Pour les munitions des 6° et 7°, récépissé de l'arme correspondante en plus du permis de chasser ou licence de tir</p>	<p>2°, 3°, 4° et 5° + déclaration en préfecture</p> <hr/> <p>Pour les munitions des 6°, 7° et 8° pas d'inscription sur le registre</p>	<p>(acte de chasse ou stand de tir)</p>	<p>légitime, arme rendue inutilisable de suite</p> <p>Le permis de chasser ou la licence de tir valide valent titre de transport légitime</p>
CATEGORIE	MATERIEL CONCERNE	ACQUISITION	INSCRIPTION	PORT	TRANSPORT
Cat. D	<p>Les armes soumises à enregistrement, et les armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres, qui relèvent de la catégorie D sont les suivants :</p> <p>1° Armes à feu soumises à enregistrement :</p>	Armes en D-1 permis de chasser validé	Armes en D-1 sur registre catégorie D-1	Catégorie D-1 libre avec motif légitime	Catégorie D-1 INTERDIT sans motif

<p>a) Armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon b) Eléments de ces armes c) Munitions et éléments de ces munitions.</p> <p>2° Armes et matériels dont l'acquisition et le détention sont libres : a) Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : - les armes non à feu camouflées - les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'intérieur. b) Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. c) Armes à impulsions électriques de contact permettant de provoquer un choc électrique à bout touchant classés dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. d) Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés - par l'application de procédés techniques et selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie - ou par des procédés définis et contrôlés par un autre Etat membre de l'Union Européenne et attestés par l'apposition de poinçons et la délivrance d'un certificat, sous réserve qu'ils offrent des garanties équivalentes à la neutralisation réalisée en France. e) Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, à l'exception de celles classées dans une autre catégorie, en raison de leur dangerosité avérée, notamment en raison de leur année de fabrication, par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. Le contrôle de la date du modèle et de l'année de fabrication des armes importées est effectué dans les cas, et selon des modalités qui sont définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. f) Reproductions d'armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique. Ces reproductions d'armes historiques et de collection ne peuvent être importées, mises sur le marché ou cédées que si elles sont conformes aux caractéristiques techniques définies par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et</p>	<p>de l'année en cours ou de l'année précédente, ou licence de tir valide et tamponnée par un médecin + pièce d'identité</p> <hr/> <p>Catégorie D-2 libre</p>	<p>+ enregistrement en préfecture pour le D-1</p> <hr/> <p>Catégorie D-2 pas enregistrement</p>	<p>(chasse - Ball Trap)</p> <hr/> <p>Catégorie D-2 a) libre avec motif légitime (chasse) b) libre avec motif légitime (défense) c) interdit</p>	<p>légitime (permis de chasser ou licence de tir vaut titre de transport légitime)</p> <p>Arme rendue inutilisable de suite</p>
---	---	--	--	---

	<p>des ministres chargés des douanes et de l'industrie, et constatées dans un procès-verbal d'expertise effectué par un établissement technique désigné par le ministère de la défense, dans les cas et les conditions déterminés par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus.</p> <p>Les reproductions d'armes historiques et de collection qui ne satisfont pas à ces dispositions relèvent, selon leurs caractéristiques techniques, du régime applicable aux armes des catégories A, B et C du 1° de la présente catégorie.</p> <p>g) Armes historiques et de collection dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.</p> <p>h) Armes et lanceurs dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules.</p> <p>i) Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles, et les munitions de ces armes.</p> <p>j) Munitions et éléments de munitions à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection, ainsi que les munitions des armes du h de la présente catégorie.</p> <p>k) Matériels de guerre antérieurs au 1^{er} janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la défense.</p> <p>l) Matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et qui sont énumérés par arrêté du ministre.</p>				
--	---	--	--	--	--

Précisions et points particuliers

- Les commerçants en armes des catégories A, B, C ou D doivent disposer d'un local fixe et permanent où ils exercent leur activité. Ce local doit être dument protégé contre le vol. Le public ne doit pas avoir accès aux munitions.

Sauf dérogations expressément précisées dans la loi, toute vente d'armes et munitions à un mineur est interdite. Les restrictions concernant la vente d'armes et munitions aux mineurs doivent être affichées dans les lieux de vente.

- Les objets tirant un projectile ou projetant des gaz développant à la bouche une énergie inférieure à 2 joules ne sont pas des armes (cas des répliques à billes). Dans tous les cas, le port et le transport des armes et objets assimilés (notamment les armes par ressemblance telles les répliques à billes) ne doivent pas causer de trouble à l'ordre public.

- **Les expéditions** des armes de catégorie B doivent être faites en deux parties à 24 heures d'intervalle. Par voie postale, elles doivent être effectuées suivant la procédure de la recommandation.

Les expéditions d'armes et éléments d'armes des catégories C et D doivent être faites de manière à ce que rien sur l'emballage ne laisse soupçonner le type d'envoi.

Toute expédition par voie postale d'armes à feu, d'éléments de ces armes des catégories A, B, C du 1°, et des g et h du 2° de la catégorie D, à l'exception des lanceurs de paintball, doit être effectuée par envoi suivi délivré contre signature.

Les expéditions par voie ferrée, aérienne ou maritime d'armes à feu et d'éléments de ces armes des catégories A, B, C du 1°, et des g et h du 2° de la catégorie D, à l'exception des lanceurs de paintball, doivent être effectuées par un régime d'acheminement permettant de satisfaire aux conditions de délai prévues à l'article 132. Les armes et éléments de ces armes classées dans ces catégories doivent être placés dans des cartons cerclés, des caisses cerclées ou des conteneurs métalliques cadenasés.

Les reproductions d'armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ne pouvant tirer que des munitions sans étui métallique, et classées en D-2 f doivent être des reproductions absolument conformes en tous points au modèle d'origine.

- **Sont classées au g du 2° de la catégorie D (donc vente libre)** les armes qui figurent dans le tableau suivant :

PAYS D'ORIGINE	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE MÉTRIQUE
Allemagne	Pistolet semi-automatique Bergmann	Simplex	1901	8 mm
Allemagne	Carabine semi-automatique d'origine	Luger (Parabellum)	1900-1902	7,65 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Adler	Waf-Hermsdorff	1905	7,25 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Mann	F. Mann-Werk	1919	6,33 mm
Allemagne	Pistolet semi-automatique Liliput	Waffen FBK Menz Suhl	1927	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Mannlicher	Schwarzlose et Männlicher	1900	7,63 mm Mannlicher
Autriche	Pistolet semi-automatique Erika (petit et grand modèle)	F-Pfannl	1910-1913	4,25 mm Liliput
Autriche	Pistolet semi-automatique Kolibri	F-Gräbner	1913-1920	2,7 et 3 mm

Belgique	Pistolet semi-automatique Clément	Clément	1903	5 mm Clément
Espagne	Revolver semi-automatique Zulaica	Zulaica	1910	5,5 mm Velodog
Etats-Unis	Pistolet semi-automatique, calibre 38	Colt	1900	9 mm
Etats-Unis	Revolver Lady Smith, calibre 22	Smith and Wesson	1902	5,6 mm
Grande-Bretagne	Pistolet semi-automatique Gabbett-Fairfax Mars, calibre 45	Webley-Mars	1900	11,5 mm
Grande-Bretagne	Revolver automatique réglementaire Fosberry, calibre 455	Webley	1902	11,5 mm
Suède	Pistolet semi-automatique Hamilton	Torrison Sons Alingsas	1901	6,5 mm Bergmann

- **Ne sont pas classées au e du 2° de la catégorie D mais dans les catégories A, B, C ou 1° de la catégorie D (donc restant avec régime de l'autorisation ou de la déclaration)** en fonction de leurs caractéristiques techniques les armes dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900 qui figurent dans le tableau suivant :

PAYS D'ORIGINE	DÉNOMINATION	MARQUE	MODÈLE	CALIBRE MÉTRIQUE
Toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre				
Armes de poing :				
Allemagne	Pistolet 1896 ou C96	Mauser	Tous modèles	Tous calibres
France	Revolver français modèle 1892	MAS	Tous modèles à l'exception des modèles dits « à pompe »	8 mm
Etats-Unis	Revolver Colt single action 1873	Colt	Tous exemplaires dont les numéros de série sont supérieurs à 192 000	Tous calibres
Etats-Unis	Revolver Colt New service	Colt	Tous modèles	Tous calibres

Etats-Unis	Revolver Smith and Wesson Hand ejector	Smith and Wesson	Tous modèles	Tous calibres
Italie	Revolver italien Bodéo 1889	Bodéo	Tous modèles	Tous calibres
Russie	Revolver russe Nagant 1895	Nagant	Tous modèles	7,62 mm
Suisse	Revolver ordonnance Suisse 1882 et 1882-29	Schmidt/ Sig	Tous modèles	Tous calibres
Armes d'épaule :				
Toutes armes utilisant le système Mauser 1898		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes utilisant le système Mosin- Nagant 1891		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Toutes armes françaises utilisant le système Berthier		Toutes marques	Tous modèles	Tous calibres
Belgique	Browning 1892	Browning	Tous modèles	Tous calibres
Belgique	Browning 1894	Browning	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1873	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1886	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1892	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1894	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1895	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1897 Riot Gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres
Etats-Unis	Winchester 1897 Trench gun	Winchester	Tous modèles	Tous calibres